

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Tableau – Omission – Paiement de la cotisation en cours d’instance d’appel – Réformation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d’appel
francophone et germanophone

SENTENCE

11 février 2026

en cause de

Me {Arsinoé}
(Rôle n° 312/2025)

Vu le procès-verbal du conseil de l’Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 17 juin 2025, notifié le 26 juin 2025, décidant de l’omission de Me {Arsinoé} du tableau de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles;

Vu l’appel interjeté par Me {Arsinoé} par courrier daté du 9 juillet 2025 ;

Vu les convocations à comparaître le 15 octobre 2025 devant le conseil de discipline d'appel adressées par lettres recommandées du 24 juillet 2025 ;

Vu le procès-verbal de l’audience publique du 15 octobre 2025, actant la remise de la cause à l’audience du 17 décembre 2025;

Vu le procès-verbal de l’audience publique du 17 décembre 2025, actant la remise de la cause à l’audience du 21 janvier 2026;

Vu le procès-verbal de l’audience publique du 21 janvier 2026 ;

Entendu Monsieur le Substitut du procureur général Alain COLLIN ;

Entendu Me {Arsinoé}, lequel a déposé les preuves des derniers paiements réalisés par lui en vue de solder ses arriérés de cotisations;

La décision du Conseil de discipline d'appel :

Il ressort des explications et preuves déposées par Me {Arsinoé} que celui-ci peut être considéré aujourd'hui comme étant en ordre de paiement de cotisations.

Dès lors que les montants repris dans la décision d'omission dont appel sont apurés, il s'impose de la mettre à néant ;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me {Arsinoé}, prononce la sentence suivante :

Déclare l'appel recevable et fondé;

Met à néant la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 17 juin 2025 d'omettre Me {Arsinoé} du tableau de l'Ordre.

Ainsi jugé par le conseil composé de :

Madame Martine FIASSE, présidente,
Monsieur Jean-François DIZIER, assesseur,
Madame Marianne DROINET, assesseur,
Madame Roxane D'AOUST, assesseur,
Monsieur Alain VERGAUWEN, assesseur,
Monsieur Bernard RENSON, secrétaire,

Il est constaté que Madame Marianne Droinet et Monsieur Alain Vergauwen se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Martine FIASSE
Présidente

Jean-François DIZIER
Assesseur

Roxane D'AOUST
Assesseur

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique du 11 février 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente,
en présence de Monsieur David Sarlette, secrétaire suppléant.

Martine FIASSE
Président

David SARLETTE
Secrétaire suppléant